

Loi constitutionnelle (10482)

modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)
(Soumission du secrétariat général de l'Assemblée constituante aux contrôles de la Cour des comptes)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est
modifiée comme suit :

Article 141, al. 1, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

¹ Un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des
institutions cantonales de droit public, des organismes subventionnés, ainsi
que du secrétariat général de l'Assemblée constituante, est confié à une Cour
des comptes. Les...